



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°14

Date : 21/05/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve Technique déposée par l'AM.S. MURETAINE (505904)

RENCONTRE N°28405723 : U.S. DE CAZERES (500348) / AM.S. MURETAINE (505904) du 12/04/2025 – Régional 2 (Poule D)

La section « Lois du jeu » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée auprès de M. ABAD Jonathan, arbitre central de la rencontre n°28405723, comptant pour le Championnat d'Occitanie Régional 2, poule D, opposant les équipes de l'U.S. DE CAZERES (500348) et de l'AM.S. MURETAINE (505904), et disputée le 12 avril 2025 à 18h00 sur le complexe sportif Parc des Sport Terrain 1 à Cazerres.

Cette réserve a été formulée pendant le match par M. BERTOLOTTO Victor (2544007685), Capitaine et joueur n°8 de l'équipe de AM.S. MURETAINE (505904), et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » de la FMI sous la mention suivante : « Vous avez sifflé avant que le ballon rentre alors que l'arbitre de touche avait levé le drapeau. »

Considérant le rapport complémentaire de M. ABAD Jonathan, arbitre central de la rencontre comme suit :

« A la 43^{ème} minutes de jeu, une action prometteuse se déroule dans le camp de Muret en faveur de l'équipe de L'US Cazères. Très vite, le ballon arrive dans la SDR de Muret, et un attaquant de l'US Cazères M. GUERREIRO Thibaut pleinement en possession du ballon frappe au but et subit une faute par la suite. Le ballon s'en va droit au but emmenant une action très prometteuse pour l'équipe de Cazères. Je laisse l'avantage et le ballon rentre dans le but de Muret. Je siffle alors la validation du but en indiquant avec le bras le rond central. Je suis à ce moment-là dans la SDR. Les joueurs de Muret souhaitaient que je revienne au pénalty, car pour eux, j'avais sifflé mais je n'ai pas sifflé pour le pénalty mais bien pour la validation du but. A la suite du coup d'envoi effectué par l'équipe de Muret, le ballon sort du terrain en ligne de touche. Sur cet arrêt de jeu, une réserve technique est donc demandée par le coach de l'équipe de Muret M. SENTEIN Matteo (entraîneur). Je convoque donc à proximité des dirigeants, les capitaines des deux équipes pour effectuer la réserve technique en compagnie de mon délégué et de mon assistant le plus proche, M. SERPAULT Ludovic (Assistant numéro 1). La réserve technique est posée par la capitaine de Muret. »

Considérant le rapport complémentaire de M. SERPAULT Ludovic, arbitre Assistant N°1 de la rencontre comme suit :

« L'action se déroule dans la moitié de terrain de l'assistant 2. Lors d'une action qui mène à un but de l'US Cazères, je peux voir mon homologue M. BOURASSE lever le drapeau puis le baisser, soulevant une incompréhension sur le banc de touche, dans le même instant nous voyons l'arbitre central siffler pour accorder le but de Cazères. M. BOURASSE signale une faute de Muret dans sa propre surface de réparation mais M. ABAD laisse l'avantage à Cazères qui marque. Il signale le but par un coup de sifflet. Après le coup d'envoi à la suite du but marqué de Cazères, sur la première sortie en touche, les deux dirigeants de l'équipe de Muret m'interpellent pour que je demande à l'arbitre central de venir les voir pour qu'ils puissent poser une réserve technique. M. ABAD vient à leurs rencontres et accepte de prendre leur réserve, les personnes présentes lors de la réserve : les deux capitaines, l'entraîneur de Muret, M. ABAD et moi-même. »

Considérant le rapport complémentaire de M. BOURASSE Anoir arbitre Assistant N°2 de la rencontre comme suit :

« Lors de l'action concernée, j'ai levé mon drapeau avant que le ballon ne franchisse la ligne de but, à la suite d'une main défensive dans la surface de réparation, conformément aux consignes données avant le match de signaler ce type d'infraction. Mon intervention a été vue par l'arbitre central. Toutefois, ce dernier a décidé de laisser l'avantage et a accordé le but, conformément aux Lois du Jeu. Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans la réserve, l'arbitre central n'a pas sifflé avant que le ballon ne franchisse la ligne de but. La décision finale a été prise en tenant compte de l'avantage laissé, et le but a été validé en toute conformité avec les règles en vigueur. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 14 avril 2025 à 17h54 depuis l'adresse électronique du club de l'AM.S. MURETAINE (505904), 500954@footoccitanie.fr, et signé du secrétaire du club de l'AM.S. MURETAINE, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°28405855, comptant pour le Championnat d'Occitanie Régional 3, poule F, rédigé comme suit :

« Objet : Confirmation Réserve technique. Par le présent mail, nous souhaitons **confirmer la réserve technique** (article 186 des RG de la FFF) déposée au cours du match par notre capitaine accompagné de note éducateur. Elle a été formulée au premier arrêt de jeu qui faisait suite à l'action litigieuse comme le prévoit les règlements et ce en présence de l'arbitre central, le délégué, les 2 capitaines et des 2 coachs car déposée à côté bord de touche. »

Considérant que **l'article 146.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, qui précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu », n'a pas été respecté.

Dans le présent litige la Commission considère que :

- L'arbitre dans une telle situation peut demander à l'assistant de baisser son drapeau afin de poursuivre l'action vers un avantage,
- L'arbitre peut même si cela n'est pas conseillé dans le cas décrit, d'accorder le but avec un coup de sifflet, alors qu'un geste de la main aurait suffi,

- La réserve technique n'a pas été formulée correctement, comme le décrivent l'arbitre, l'AA1 et le rapport complémentaire du club plaignant l'AM.S. MURETAINE (505904), car il le fut *au premier arrêt de jeu qui fait suite à l'action litigieuse*. (Art RG de la FFF 146.1.a)

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la réserve technique du club de l'AM.S. MURETAINE (505904) : **NON-FONDEE**.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Confirmation de réserve technique** : 40 euros à la charge du club de AM.S. MURETAINE (505904).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

